JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 st Janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	74,00 €
avec la propriété industrielle	. 120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle	88,00 €
avec la propriété industrielle	. 142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle	. 106,00 €
avec la propriété industrielle	. 172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

8,20 €
8,80 €
9,20 €
9,60 €
60,00 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 25 avril 2022 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2019 (p. 1337).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 9.207 du 14 avril 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.273 du 25 mai 2011 portant création du Conseil Stratégique pour l'Attractivité, modifiée (p. 1338).
- Ordonnance Souveraine n° 9.208 du 14 avril 2022 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil Stratégique pour l'Attractivité et du Délégué Interministériel à l'Attractivité et à la Transition Numérique au Ministère d'État (p. 1339).
- Ordonnance Souveraine n° 9.212 du 14 avril 2022 portant cessation de fonctions d'une fonctionnaire (p. 1339).

- Ordonnance Souveraine n° 9.213 du 25 avril 2022 autorisant un Consul Général de la République Arabe d'Égypte à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1340).
- Ordonnances Souveraines n° 9.214 et n° 9.215 du 25 avril 2022 portant naturalisations monégasques (p. 1340 et p. 1341).
- Ordonnance Souveraine n° 9.216 du 25 avril 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 8 du 4 mai 2005 (p. 1341).
- Ordonnance Souveraine n° 9.217 du 25 avril 2022 relative à la composition du Haut Conseil de la Magistrature (p. 1342).

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 26 avril 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1343).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2022-208 du 20 avril 2022 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 1343).
- Arrêté Ministériel n° 2022-209 du 20 avril 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SMIN », au capital de 150.000 euros (p. 1346).
- Arrêté Ministériel n° 2022-210 du 20 avril 2022 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AEQUISOFT », au capital de 150.000 euros (p. 1347).
- Arrêté Ministériel n° 2022-211 du 20 avril 2022 portant agrément de l'association dénommée « Monaco Impact » (p. 1347).
- Arrêté Ministériel n° 2022-212 du 20 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examens, modifié (p. 1348).
- Arrêté Ministériel n° 2022-213 du 27 avril 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois Lieutenants de Police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1348).
- Arrêté Ministériel n° 2022-214 du 27 avril 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de vingt-trois Agents de Police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1350).
- Erratum à l'arrêté ministériel n° 2022-174 du 8 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié (p. 1352).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 2022-1394 du 20 avril 2022 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1352).
- Arrêté Municipal n° 2022-1650 du 20 avril 2022 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire (p. 1353).
- Arrêté Municipal n° 2022-1653 du 20 avril 2022 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 1353).
- Arrêté Municipal n° 2022-1658 du 20 avril 2022 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 1353).

- Arrêté Municipal n° 2022-1688 du 20 avril 2022 portant nomination et titularisation d'un Musicien Intervenant en Milieu Scolaire dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) (p. 1354).
- Arrêté Municipal n° 2022-1872 du 25 avril 2022 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1354).
- Arrêté Municipal n° 2022-1873 du 25 avril 2022 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 13ème Grand Prix de Monaco Historique (p. 1355).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

- Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1357).
- Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco State International Status Institutions » (p. 1357).
- Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.
- Avis de recrutement n° 2022-93 d'un Attaché Principal Hautement Qualifié en charge de la comptabilité au sein de la Direction de l'Expansion Économique (p. 1358).
- Avis de recrutement n° 2022-94 d'un Chef de Section au sein du Conseil National (p. 1358).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 1360).

Office des Émissions des Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1360).

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1361).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

- Circulaire n° 2022-4 du 28 avril 2022 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} mai 2022 (p. 1361).
- Circulaire n° 2022-5 du 28 avril 2022 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} mai 2022 (p. 1361).
- Circulaire n° 2022-6 du 28 avril 2022 relative à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1^{er} mai 2022 (p. 1362).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Consultation pour les prestations du salon de coiffure de la résidence A Qietüdine et pour les prestations de coiffure en chambre de la Résidence du Cap Fleuri (p. 1362).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Maison d'arrêt) (p. 1362).

MAIRIE

- Avis de vacance d'emploi n° 2022-48 d'un poste d'Assistant Spécialisé - Formation Musicale à temps plein (20/20ème) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1363).
- Avis de vacance d'emploi n° 2022-49 d'un poste de Professeur de Piano à temps plein à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1364).
- Avis de vacance d'emploi n° 2022-50 d'un poste d'Employé de Bureau à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1364).
- Avis de vacance d'emploi 2022-51 d'un poste de Directeur(trice) à la crèche de l'Olivier dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 1364).
- Avis de vacance d'emploi n° 2022-52 d'un poste d'Agent d'Entretien à l'Espace Léo Ferré (p. 1365).
- Avis de vacance d'emploi n° 2022-53 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Jardin d'Éveil dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 1365).

INFORMATIONS (p. 1365).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1368 à p. 1395).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

Débats du Conseil National - 830ème Séance Publique du 10 décembre 2019 (p. 1 à p. 92).

Publication n° 442 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 9).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 25 avril 2022 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2019.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.707 du 2 juillet 2008 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, modifiée ;

Vu le rapport sur la gestion financière de l'État pour l'exercice 2019, arrêté par la Commission Supérieure des Comptes au cours de sa séance du 1^{er} avril 2021;

Vu la réponse de Notre Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie en date du 1^{er} juin 2021 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2019 est prononcée. Leurs résultats sont arrêtés comme suit :

1. Recettes	1.523.743.912,10 euros
2. Dépenses	1.519.931.766,23 euros
a) ordinaires	901.271.709,77 euros
b) d'équipement et d'investissement	618.660.056,46 euros
3. Excédent de recettes	3.812.145,87 euros.

ART. 2.

Le montant des opérations des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2019 est arrêté comme suit :

1. Recettes 67.516.677,60 euros 2. Dépenses 106.579.624,92 euros 3. Excédent de dépenses 39.062.947.32 euros.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : Y. Lambin Berti.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.207 du 14 avril 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.273 du 25 mai 2011 portant création du Conseil Stratégique pour l'Attractivité, modifiée.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.273 du 25 mai 2011 portant création du Conseil Stratégique pour l'Attractivité, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date 6 avril 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.273 du 25 mai 2011, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Conseil Stratégique pour l'Attractivité est présidé par le Ministre d'État ou son représentant.

Il comprend en outre:

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie ou son représentant ;
- le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ou son représentant ;
- le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ou son représentant ;
- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ou son représentant ;
- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ou son représentant ;
- le Maire ou son représentant ;
- deux Conseillers Nationaux ;
- deux membres du Conseil Économique, Social et Environnemental;
- deux représentants de la Chambre de Développement Économique;
- un représentant de la Jeune Chambre Économique ;
- un représentant de l'Association des Consuls Honoraires de Monaco ;
- un représentant de l'Association Monégasque des Activités Financières (A.M.A.F.);
- un représentant de l'Ordre des Experts-Comptables ;
- un représentant de la Chambre immobilière monégasque;
- des personnalités qualifiées choisies à raison de leurs compétences en matière économique et nommées par ordonnance souveraine pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable.

Le Secrétaire Général du Conseil Stratégique pour l'attractivité est également nommé par ordonnance souveraine. ».

ART. 2.

L'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.273 du 25 mai 2011, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le secrétariat et le suivi des travaux du Conseil Stratégique pour l'Attractivité est assuré par son Secrétaire Général. ».

Art. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : Y Lambin Berti

Ordonnance Souveraine n° 9.208 du 14 avril 2022 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil Stratégique pour l'Attractivité et du Délégué Interministériel à l'Attractivité et à la Transition Numérique au Ministère d'État.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés à l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.273 du 25 mai 2011 portant création du Conseil Stratégique pour l'Attractivité, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.767 du 6 novembre 2019 portant nomination et titularisation du Délégué Interministériel chargé de la Transition Numérique au Ministère d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Frédéric Genta, Délégué Interministériel chargé de la Transition Numérique au Ministère d'État, est nommé en qualité de Secrétaire Général du Conseil Stratégique pour l'Attractivité et de Délégué Interministériel à l'Attractivité et à la Transition Numérique au Ministère d'état.

Art 2

Dans les ordonnances, arrêtés, et règlements actuellement en vigueur, les termes « Délégué Interministériel à l'Attractivité et à la Transition Numérique » sont substitués à « Délégué Interministériel chargé de la Transition Numérique ».

Art. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : Y. Lambin Berti.

Ordonnance Souveraine n° 9.212 du 14 avril 2022 portant cessation de fonctions d'une fonctionnaire.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.024 du 23 juillet 2018 portant nomination d'un Attaché à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État :

Avons Ordonné et Ordonnons :

La cessation de fonctions de Mme Françoise DRAGUSIN, Attaché à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est acceptée, à compter du 9 mai 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : Y. Lambin Berti.

Ordonnance Souveraine n° 9.213 du 25 avril 2022 autorisant un Consul Général de la République Arabe d'Égypte à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 16 janvier 2022 par laquelle M. le Président de la République Arabe d'Égypte a nommé Mme Heidy Mahmoud Hamdy Mohamed Serry, Consul Général de la République Arabe d'Égypte à Monaco, en résidence à Marseille;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Heidy Mahmoud Hamdy Mohamed Serry est autorisée à exercer les fonctions de Consul Général de la République Arabe d'Égypte dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité. Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : Y. Lambin Berti.

Ordonnance Souveraine n° 9.214 du 25 avril 2022 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Gaia Repossi tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 20 janvier 2021 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Gaia Repossi, née le 13 mars 1986 à Turin (Italie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril deux mille vingt-deux.

ALBERT

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : Y. Lambin Berti.

Ordonnance Souveraine n° 9.215 du 25 avril 2022 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Monika Waldner (nom d'usage Mme Monika Gomez Del Campo Bacardi) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 30 novembre 2021 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Monika Waldner (nom d'usage Mme Monika Gomez Del Campo Bacardi), née le 20 août 1960 à Merano (Italie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : Y. Lambin Berti.

Ordonnance Souveraine n° 9.216 du 25 avril 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 8 du 4 mai 2005

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu Notre Ordonnance n° 8 du 4 mai 2005 autorisant un Consul honoraire de la République d'Estonie à exercer ses fonctions dans la Principauté ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 8 du 4 mai 2005, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : Y. Lambin Berti. Ordonnance Souveraine n° 9.217 du 25 avril 2022 relative à la composition du Haut Conseil de la Magistrature.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 88 de la Constitution :

Vu les articles 22 et 24 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'Administration et à l'Organisation judiciaires, modifiée :

Vu Notre Ordonnance n° 2.572 du 13 janvier 2010 fixant les conditions d'élection des membres élus du Haut Conseil de la Magistrature et notamment son article 2 :

Vu Notre Ordonnance n° 6.935 du 15 mai 2018 relative à la composition du Haut Conseil de la Magistrature, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Outre le Directeur des Services Judiciaires et le Premier Président de la Cour de Révision, respectivement Président et Vice-président de droit, le Haut Conseil de la Magistrature est ainsi composé :

1° Membres titulaires:

- Mme Patricia Lemoyne De Forges, ancienne Présidente du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel français, désignée par le Conseil de la Couronne;
- M. Yves Strickler, Professeur agrégé des facultés de droit, Professeur à l'Université de Nice-Sophia Antipolis, désigné par le Conseil National;
- M. Luc Fons, ancien Avocat Général à la Cour d'appel de Paris, désigné par le Tribunal Suprême ;
- M. Morgan RAYMOND, Vice-président au Tribunal de première instance, élu par le premier collège du corps judiciaire ;

- Mme Magali Ghenassia, Conseiller à la Cour d'appel, élue par le second collège du corps judiciaire.

2° Membres suppléants :

- M. Laurent Le Mesle, Vice-président à la Cour de Révision, désigné par ladite Cour pour suppléer le Vice-président de droit ;
- M. Olivier ECHAPPE, Conseiller à la Cour de Cassation française, désigné par le Conseil de la Couronne;
- Mme Béatrice BARDY, Greffier en chef honoraire, désignée par le Conseil National;
- M. Mathieu DISANT, Professeur agrégé des facultés de droit, Professeur à l'Université Jean Monnet -Lyon Saint-Étienne, désigné par le Tribunal Suprême ;
- Mme Léa GALFRE, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, élue par le premier collège du corps judiciaire;
- Mme Claire GILLOIS-GHERA, Conseiller à la Cour d'appel, élue par le second collège du corps judiciaire.

Art. 2.

Le mandat des membres titulaires et suppléants du Haut Conseil de la Magistrature, désignés ou élus pour une période de quatre ans, court à compter du 24 avril 2022.

Art. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. Lambin Berti.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 26 avril 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée;

Vu la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la rétribution de la réalisation des tests antigéniques au regard des nouvelles techniques diagnostiques disponibles ;

Décidons:

ARTICLE PREMIER.

Au chiffre 1 de l'article 4 de la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020, modifiée, susvisée, les mots « AMI 6,2 » sont remplacés par les mots « AMI 4,9 ».

Au chiffre 2 de l'article 4 de ladite Décision, les mots « 27,49 euros » sont remplacés par les mots « 16,50 euros ».

Au chiffre 3 de l'article 4 de ladite Décision, les mots « C 1,7 » et « V 1,7 » sont respectivement remplacés par les mots « C 1,5 » et « V 1,5 ».

Art 2

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-208 du 20 avril 2022 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage francomonégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au $2^{\rm ème}$ alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2022 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs manufacturés est fixé à compter du 1er mai 2022 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État, P. Dartout.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2022-208 DU 20 AVRIL 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DU TABAC

DÉSIGNATION		PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ		
DES PRODUITS	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mai 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs		en E	Euros	
47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARES				
ARTURO FUENTE GRAN RESERVA ROTHCHILDS EN 25	15,50	387,50	12,50	312,50
ASHTON SYMMETRY ROBUSTO EN 25	15,50	387,50	18,70	467,50
BALMORAL SERIES SIGNATURAS PASO DOBLE BRINDIS EN 10	NOUVEAU	J PRODUIT	21,00	210,00
BALMORAL SERIES SIGNATURAS PASO DOBLE GRAN TORO EN 10	NOUVEAU	J PRODUIT	16,20	162,00
BALMORAL SIGNATURAS DUETO GORDO EN 10	NOUVEAU	J PRODUIT	16,90	169,00
BALMORAL SIGNATURAS DUETO GRAN TORO EN 10	NOUVEAU	J PRODUIT	15,60	156,00
BALMORAL SIGNATURAS DUETO ROBUSTO EN 10	NOUVEAU	PRODUIT	14,00	140,00
BUNDLE SELECTION BY CUSANO LONSDALE EN 16	3,90	62,40		RETRAIT
DAVIDOFF SIGNATURE 6000 EN 20 (5 étuis de 4)	21,00	420,00		RETRAIT
DAVIDOFF SIGNATURE 6000 EN 25	21,00	525,00		RETRAIT
GURKHA CELLAR RESERVE SOLARA 15 ANS EN 20	NOUVEAU	J PRODUIT	17,50	350,00
GURKHA CELLAR RESERVE SOLARA 18 ANS EN 20	NOUVEAU PRODUIT		19,80	396,00
GURKHA CELLAR RESERVE SOLARA 21 ANS EN 20	NOUVEAU	J PRODUIT	21,00	420,00
GURKHA HMR CHURCHILL EN 20	NOUVEAU	J PRODUIT	2 200,00	44 000,00
H. UPMANN ROBUSTOS ANEJADOS 2016 EN 25	29,00	725,00	37,00	925,00
JOSE L. PIEDRA BREVAS EN 12	NOUVEAU	PRODUIT	3,30	39,60
KALINKA PRESTIGE BARON EN 10	18,00	180,00		RETRAIT
KALINKA PRESTIGE EXPLENDIDO EN 10	22,00	220,00		RETRAIT
KALINKA PRESTIGE SHORT ROBUSTO EN 10	15,00	150,00		RETRAIT
LA ESTANCIA EDICION EXCLUSIVA N°52 EN 10	30,00	300,00	31,00	310,00
LA ESTANCIA EDICION EXCLUSIVA N°56 EN 10	35,00	350,00	36,00	360,00
LA ESTANCIA EDICION EXCLUSIVA N°60 EN 10	40,00	400,00	41,00	410,00
LA PREFERIDA 452 EN 16	NOUVEAU	PRODUIT	13,50	216,00
LA PREFERIDA 552 EN 16	NOUVEAU PRODUIT		14,70	235,20

DÉSIGNATION	PRIX	DE VENTE	EN PRINCIP	AUTÉ
DES PRODUITS	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mai 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs	en I		Euros	
47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
LA PREFERIDA 652 EN 16	NOUVEAU	J PRODUIT	15,70	251,20
LIGA PRIVADA BELICOSO EN 24	NOUVEAU	J PRODUIT	22,60	542,40
MONTECRISTO CHURCHILLS ANEJADOS EN 25	39,00	975,00	50,00	1 250,00
QUINTERO PANETELAS EN 25	NOUVEAU	J PRODUIT	3,70	92,50
ROMEO Y JULIETA PETIT CORONAS EN 25	9,90	247,50		RETRAIT
ROMEO Y JULIETA TACOS EDITION LIMITEE 2018 EN 25	36,00	900,00	50,00	1 250,00
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS TR EN 20		1 100,00		1 220,00
SKINHEAD RED CAIMAN EN 10	NOUVEAU	J PRODUIT	22,00	220,00
VEGAFINA VF 1998 46 EN 10	7,90	79,00		RETRAIT
VEGUEROS ENTRETIEMPOS EN 16	NOUVEAU	J PRODUIT	9,30	148,80
CIGARETTES				
CHE ESSENTIAL EN 20 (Anciennement CHE ROUGE FILTRE EN 20)		9,80	SANS CHA	NGEMENT
LUCKY STRIKE BLEU LONGUES 100'S EN 20		10,00	571115 C1171	9,90
LUCKY STRIKE GOLD LONGUES 100'S EN 20		10,00		9,90
LUCKY STRIKE ICE CLAIR EN 20		9,80		RETRAIT
LUCKY STRIKE ORIGINAL ROUGE MELANGE AMERICAIN EN 20		10,20		10,00
LUCKY STRIKE RED XL EN 25 (Anciennement LUCKY STRIKE RED EN 25)		12,50	SANS CHA	NGEMENT
LUCKY STRIKE RED LONGUES 100'S EN 20		10,00		9,90
MARLBORO WHITE FRESH EN 20	NOUVEAU	J PRODUIT		10,00
MAYA BLUE SPIRIT 100% TABAC EN 20 (Anciennement MAYA 100 % TABAC BLUE EN 20)		9,90	SANS CHA	NGEMENT
MAYA ORIGINAL SPIRIT 100% TABAC EN 20 (Anciennement MAYA 100 % TABAC ORIGINAL EN 20)		9,90	SANS CHA	NGEMENT
PETER STUYVESANT BLEU BY DUNHILL EN 20		10,60		10,50
PETER STUYVESANT BLEU LONGUES (100'S) BY DUNHILL EN 20		10,60		10,50
PETER STUYVESANT ROUGE BY DUNHILL EN 20		10,60		10,50
PETER STUYVESANT ROUGE LONGUES (100'S) BY DUNHILL EN 20		10,60		10,50
ROTHMANS BLEU EN 20		10,10		10,00
ROTHMANS BLEU XL EN 25 (Anciennement ROTHMANS BLEU EN 25)		12,65		12,50
ROTHMANS ROUGE EN 20		10,10		10,00
ROTHMANS ROUGE XL EN 25 (Anciennement ROTHMANS ROUGE EN 25)		12,65		12,50
VOGUE L'ESSENTIELLE BLEUE EN 20		10,60		10,50

DÉSIGNATION	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
DES PRODUITS	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mai 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs		en Ei	uros	
47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
VOGUE L'ORIGINALE BLEUE EN 20		10,60		10,50
VOGUE L'ORIGINALE PASTEL EN 20		10,60		10,50
WINFIELD BLEU XXL EN 30 (Anciennement WINFIELD BLEU EN 30)		15,00		14,85
WINFIELD ROUGE XXL EN 30 (Anciennement WINFIELD ROUGE EN 30)		15,00		14,85
WINSTON XSPHERE FRESH 100'S EN 20		9,80		9,90
WINSTON XSPHERE FRESH EN 20		9,80		9,90
WINSTON XSPHERE SSL EN 20		9,80		9,90
CIGARILLOS				
AGIO MEHARI'S FILTER BLANC EN 5	NOUVEAU	PRODUIT		2,95
AGIO MEHARI'S FILTER ROUGE EN 5	NOUVEAU PRODUIT			2,95
AL CAPONE POCKETS FLAME FILTER EN 18	NOUVEAU PRODUIT		9,70	
AL CAPONE POCKETS ORIGINAL FILTER EN 18		9,70		RETRAIT
MARLBORO CRAFTED SELECTION EN 10	NOUVEAU	PRODUIT		6,00
SIGNATURE PETITS CIGARES BLEU EN 10	NOUVEAU	PRODUIT		5,00
SIGNATURE PICCOLINI BEIGE FILTER EN 10	NOUVEAU	J PRODUIT		5,50
TABACS À PIPE				
NEWS COUPE LARGE PIPE TOBACCO S EN 20 g	NOUVEAU	PRODUIT		5,80
NEWS COUPE LARGE PIPE TOBACCO XXL EN 115 g	NOUVEAU	J PRODUIT		33,50
TABACS À ROULER				
CAMEL S A TUBER POT EN 30 g	NOUVEAU	PRODUIT		14,00
CHE BLOND AUTHENTIQUE EN 30 g		13,20		13,00

Arrêté Ministériel n° 2022-209 du 20 avril 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SMIN », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SMIN », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par $M^{\rm e}$ H. REY, Notaire, le 21 février 2022;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du $20 \ \mathrm{avril} \ 2022$;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SMIN » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

Art. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 février 2022.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

Art. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-210 du 20 avril 2022 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AEQUISOFT », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-29 du 19 janvier 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AEQUISOFT » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée :

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2022 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AEQUISOFT » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2022-29 du 19 janvier 2022, susvisée.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État, P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2022-211 du 20 avril 2022 portant agrément de l'association dénommée « Monaco Impact ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée ;

Vu le récépissé de déclaration d'une association délivré le 23 juin 2014 à l'association dénommée « Monaco Impact » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2022 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Monaco Impact » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État, P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2022-212 du 20 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-365 du ler septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examens, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examens, modifié;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs Indépendants et de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 21 et 28 mars 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2022 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté après le chiffre 15 de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1er septembre 1994, modifié, susvisé, un chiffre 16 rédigé comme suit :

« 16) Pour l'acte et le forfait de soins, lorsque la suppression de la participation du bénéficiaire est prévue par les dispositions de la nomenclature ou de la réglementation qui le désignent. ».

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-213 du 27 avril 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois Lieutenants de Police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-396 du 26 mai 2021 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale, ainsi qu'aux modalités d'évaluation psychologique pour l'exercice des fonctions d'élève-Agent de Police, d'élève-Lieutenant de Police, d'Agent de Police stagiaire, de Lieutenant de Police stagiaire, ainsi qu'à la titularisation des Agents de Police et des Lieutenants de Police:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2022 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de trois Lieutenants de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes : 315/570).

Art 2

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

I. CONDITIONS GÉNÉRALES:

- être élève-Lieutenant de Police et avoir obtenu à la session 2021/2022 de formation des élèves-Lieutenants de Police une moyenne de 12 sur 20 au contrôle continu des connaissances et dans les disciplines sportives;
- avoir satisfait aux épreuves d'habilitation au maniement des armes et des bâtons de police;
- être de bonne moralité;
- avoir sa résidence principale, dès la prise de fonction et tout au long de sa carrière au sein de la Direction de la Sûreté Publique, à Monaco ou dans une commune située à moins de 30 km de Monaco;
- être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit pouvant comporter une exposition aux intempéries et une station debout prolongée;
- conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

II. CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE, MÉDICALES ET MENTALES :

Les candidats devront satisfaire aux conditions d'aptitude physique, médicales et mentales prévues par les articles 2 à 4 de l'arrêté ministériel n° 2021-396 du 26 mai 2021, susvisé.

Les candidats devront également satisfaire aux tests psychotechniques et psychologiques prévus par l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2021-396 du 26 mai 2021, susvisé, destinés à évaluer leur profil psychologique, leur stabilité émotionnelle ainsi que leur rapport à l'autorité, lesquels doivent être compatibles avec l'exercice de la fonction, répondant notamment aux critères suivants :

- avoir un sens prononcé du devoir et du service public ;
- avoir un sens aigu de la discipline et de la hiérarchie ;
- adhérer sans réserve aux principes liés à l'exercice de l'autorité et du commandement;
- être éminemment loyal et digne de foi ;
- savoir impérativement travailler en équipe et interagir avec différents types de publics;
- savoir particulièrement gérer et maîtriser son stress et être capable de répondre efficacement à des situations d'urgence;
- être ouvert d'esprit ;
- savoir s'adapter et savoir faire preuve de discernement ;
- avoir confiance en soi;

- être en capacité de s'adapter à des contraintes horaires flexibles

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours prendra en compte la moyenne générale obtenue à l'occasion du contrôle continu effectué pendant la formation initiale (coefficient 15). Par ailleurs, il comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

- une épreuve écrite de procédure pénale policière (coefficient 2);
- une épreuve écrite sur l'organisation de la Sûreté Publique (coefficient 2);
- une épreuve de tir avec l'arme de dotation (coefficient 1) ;
- une épreuve sportive un test Cooper (coefficient 1) ;
- une épreuve de Gestes et Techniques Professionnels en Intervention (coefficient 3);
- une conversation avec le jury (coefficient 4). Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve sera éliminatoire.

Pour être déclaré admis au concours, les candidats devront obtenir au moins 336 points sur 560, soit une moyenne générale supérieure ou égale à 12 sur 20.

De même, les différentes évaluations effectuées par le psychologue seront prises en compte, à l'instar de l'ensemble des autres épreuves, par le jury dans le cadre de l'admission ou de la non-admission du candidat au concours.

Art. 5.

Les candidats admis au concours seront convoqués par la commission médicale de recrutement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2021-396 du 26 mai 2021, susvisé.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il pourra leur être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment des tests de dépistage de consommation de substances illicites. Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le ou la candidat(e) devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. La confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif obtenu initialement, interdira la délivrance par la commission médicale de recrutement du certificat d'aptitude à l'exercice des fonctions et entraînera de facto l'élimination du ou de la candidat(e).

De même, les candidat(e)s admis(es) au concours pourront être soumis(es) à un examen psychiatrique réalisé par un médecin-psychiatre désigné par le Chef du Service des Prestations Médicales de l'État, destiné à déterminer leur aptitude à l'exercice de la fonction.

Tout refus du ou de la candidat(e) de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera son élimination.

À l'issue de ces examens, les candidats seront déclarés admis en qualité de stagiaire, sous réserve de la délivrance d'un certificat d'aptitude à l'exercice de la fonction délivré par la commission médicale.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Contrôleur Général de la Sûreté Publique, Président, ou son représentant ;
- le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;
- le Directeur Adjoint de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de Police Judiciaire, ou son représentant;
- le Chef de la Division de Police Administrative, ou son représentant ;
- le Chef de la Division du Renseignement Intérieur, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de Police Urbaine, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de l'Administration et de la Formation, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de l'Évènementiel et de la Préservation du Cadre de Vie, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire, ou son représentant ;
- le Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant ;
- un psychologue missionné par le Chef du Service des Prestations Médicales de l'État.

Art. 7.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART 8

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État, P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2022-214 du 27 avril 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de vingt-trois Agents de Police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-396 du 26 mai 2021 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale, ainsi qu'aux modalités d'évaluation psychologique pour l'exercice des fonctions d'élève-Agent de Police, d'élève-Lieutenant de Police, d'Agent de Police stagiaire, de Lieutenant de police stagiaire, ainsi qu'à la titularisation des Agents de Police et des Lieutenants de Police :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de vingt-trois Agents de Police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes : 259/443).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

I. CONDITIONS GÉNÉRALES:

- être élève-Agent de Police et avoir obtenu à la session 2021/2022 de formation des élèves-Agents de Police une moyenne de 12 sur 20 au contrôle continu des connaissances et dans les disciplines sportives,
- avoir satisfait aux épreuves d'habilitation au maniement des armes et des bâtons de police,
- être de bonne moralité,

- avoir sa résidence principale, dès la prise de fonction et tout au long de sa carrière au sein de la Direction de la Sûreté Publique, à Monaco ou dans une commune située à moins de 30 km de Monaco.
- être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit pouvant comporter une exposition aux intempéries et une station debout prolongée,
- conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

II. CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE, MÉDICALES ET MENTALES :

Les candidats devront satisfaire aux conditions d'aptitude physique, médicales et mentales prévues par les articles 2 à 4 de l'arrêté ministériel n° 2021-396 du 26 mai 2021, susvisé.

Les candidats devront également satisfaire aux tests psychotechniques et psychologiques prévus par l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2021-396 du 26 mai 2021, susvisé, destinés à évaluer leur profil psychologique, leur stabilité émotionnelle ainsi que leur rapport à l'autorité, lesquels doivent être compatibles avec l'exercice de la fonction, répondant notamment aux critères suivants :

- avoir un sens prononcé du devoir et du service public ;
- avoir un sens aigu de la discipline et de la hiérarchie ;
- adhérer sans réserve aux principes liés à l'exercice de l'autorité et du commandement :
- être éminemment loyal et digne de foi ;
- savoir impérativement travailler en équipe et interagir avec différents types de publics;
- savoir particulièrement gérer et maîtriser son stress et être capable de répondre efficacement à des situations d'urgence;
- être ouvert d'esprit ;
- savoir s'adapter et savoir faire preuve de discernement ;
- avoir confiance en soi;
- être en capacité de s'adapter à des contraintes horaires flexibles.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours prendra en compte la moyenne générale obtenue à l'occasion du contrôle continu effectué pendant la formation initiale (coefficient 15). Par ailleurs, il comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

- une épreuve écrite d'un rapport de police (coefficient 2);
- une épreuve écrite sur l'organisation de la Sûreté Publique (coefficient 2);
- une épreuve de tir avec l'arme de dotation (coefficient 1) ;
- une épreuve sportive un test Cooper (coefficient 1) ;
- une épreuve de Gestes et Techniques Professionnels en Intervention (coefficient 3) :
- une conversation avec le jury (coefficient 4). Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve sera éliminatoire.

Pour être déclaré admis au concours, les candidats devront obtenir au moins 336 points sur 560, soit une moyenne générale supérieure ou égale à 12 sur 20.

De même, les différentes évaluations effectuées par le psychologue seront prises en compte, à l'instar de l'ensemble des autres épreuves, par le jury dans le cadre de l'admission ou de la non-admission du candidat au concours.

ART. 5.

Les candidats admis au concours seront convoqués par la commission médicale de recrutement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2021-396 du 26 mai 2021, susvisé.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il pourra leur être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment des tests de dépistage de consommation de substances illicites.

Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le ou la candidat(e) devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. La confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif obtenu initialement, interdira la délivrance par la commission médicale de recrutement du certificat d'aptitude à l'exercice des fonctions et entraînera de facto l'élimination du ou de la candidat(e).

De même, les candidat(e)s admis(es) au concours pourront être soumis(es) à un examen psychiatrique réalisé par un médecin-psychiatre désigné par le Chef du Service des Prestations Médicales de l'État, destiné à déterminer leur aptitude à l'exercice de la fonction.

Tout refus du ou de la candidat(e) de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera son élimination.

À l'issue de ces examens, les candidats seront déclarés admis en qualité de stagiaire, sous réserve de la délivrance d'un certificat d'aptitude à l'exercice de la fonction délivré par la commission médicale.

ART 6

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Contrôleur Général de la Sûreté publique, Président, ou son représentant ;
- le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant;
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant;
- le Directeur Adjoint de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de Police Judiciaire, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de Police Administrative, ou son représentant ;
- le Chef de la Division du Renseignement Intérieur, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de Police Urbaine, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de l'Administration et de la Formation, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de l'Évènementiel et de la Préservation du Cadre de Vie, ou son représentant;
- le Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire, ou son représentant;
- le Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant;
- Un psychologue missionné par le Chef du Service des Prestations Médicales de l'État.

Art. 7.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

Art. 8.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2022-174 du 8 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié.

Il fallait lire pages 1212-1213 du Journal de Monaco du 15 avril 2022, à l'article 3 :

« l'article 14-4-4 »

Au lieu de :

« l'article 14-4-2 »

« des articles 14-5-1, 14-5-2 et 14-5-3 »

Au lieu de :

« des articles 14.4.3, 14.4.4 et 14.4.5 »

« Article 14-5-1 »

Au lieu de

« Article 14-4-3 »

« Article 14-5-2 »

Au lieu de

« Article 14-4-4 »

« Article 14-5-3 »

Au lieu de

« Article 14-4-5 »

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2022-1394 du 20 avril 2022 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-5081 du 27 décembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Technicien dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

Vu la demande présentée par M. Nicolas Reclus, tendant à être placé en position de disponibilité ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Nicolas Reclus, Technicien à la Médiathèque Communale, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 1er août 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 avril 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 20 avril 2022.

Le Maire, G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2022-1650 du 20 avril 2022 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-1841 du 2 juin 2008 portant nomination et titularisation d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-2460 du 26 juillet 2012 portant nomination d'un Brigadier des Guides dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Patrick Parizia, Brigadier des Guides au Jardin Exotique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 mai 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 avril 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 20 avril 2022.

Le Maire, G. Marsan. Arrêté Municipal n° 2022-1653 du 20 avril 2022 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-108 du 9 décembre 2003 portant nomination et titularisation d'une Gardienne de Chalet de Nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés);

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mme Patricia Verrando (nom d'usage Mme Patricia Cerulli), Gardienne de Chalet de Nécessité au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 juin 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 avril 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 20 avril 2022.

Le Maire, G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2022-1658 du 20 avril 2022 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-2935 du 5 octobre 2010 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service de l'État-Civil et de la Nationalité) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-644 du 27 février 2014 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Service de l'État-Civil et de la Nationalité) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-891 du 19 mars 2018 portant nomination d'une Attachée Principale dans les Services Communaux (Service de l'État-Civil et de la Nationalité);

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mme Carole Bourbonneux, Attaché Principal au Service de l'État Civil - Nationalité, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 20 mai 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 avril 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 20 avril 2022.

Le Maire, G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2022-1688 du 20 avril 2022 portant nomination et titularisation d'un Musicien Intervenant en Milieu Scolaire dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-3547 du 22 octobre 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Musicien Intervenant en Milieu Scolaire dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Damien Gastaud est nommé en qualité de Musicien Intervenant en Milieu Scolaire à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 1^{er} mai 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 avril 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 20 avril 2022.

Le Maire, G. Marsan. Arrêté Municipal n° 2022-1872 du 25 avril 2022 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée :

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 2 mai à 00 heure 01 au vendredi 13 mai 2022 à 23 heures 59, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, avenue Albert II, sur la voie sise façade Est de l'immeuble « la Ruche ».

Art. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules du chantier, de secours, d'urgence et des services publics, de même que lors d'évènements requérant la mise en place d'un schéma de circulation favorable à l'évacuation rapide de véhicules.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et des évènements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 avril 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 25 avril 2022.

Le Maire, G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2022-1873 du 25 avril 2022 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 13ème Grand Prix de Monaco Historique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-99 du 24 février 2022 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des 5ème Monaco e-Prix, 13ème Grand Prix de Monaco Historique et 79ème Grand Prix Automobile de Monaco, modifié par l'arrêté ministériel n° 2022-171 du 7 avril 2022 :

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-200 du 14 avril 2022 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion des épreuves des 5ème Monaco e-Prix, 13ème Grand Prix de Monaco Historique et 79ème Grand Prix Automobile de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-206 du 19 avril 2022 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules, les soirées du 5ème Monaco e-Prix, 13ème Grand Prix de Monaco Historique et 79ème Grand Prix Automobile de Monaco ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1er, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-640 du 22 février 2022 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et du démontage des installations du 5ème Monaco e-Prix, du 13ème Grand Prix de Monaco Historique et du 79ème Grand Prix Automobile de Monaco :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du 13^{ème} Grand Prix de Monaco Historique qui se déroulera du vendredi 13 mai au dimanche 15 mai 2022, les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du mercredi 11 mai à 07 heures au lundi 16 mai 2022 à 23 heures 59, le stationnement des autocars est autorisé :

- avenue Albert II;
- avenue des Castelans ;
- avenue de Fontvieille, côté Ouest, entre la rue du Gabian et l'avenue Albert II;
- rue du Gabian ;
- avenue des Papalins.

Sur les voies susmentionnées lorsqu'il existe des zones de stationnement matérialisées à l'intention d'autres catégories de véhicules que ceux énoncés ci-dessus, leur stationnement y est interdit.

ART. 3.

- 1°) Du jeudi 12 mai à 06 heures au dimanche 15 mai 2022 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit :
 - passage de la Porte Rouge;
 - avenue de Roqueville, côté droit sens montant ;
 - boulevard de Suisse dans sa partie comprise entre l'avenue de la Costa et l'avenue de Roqueville.
- 2°) Du jeudi 12 mai à 07 heures au dimanche 15 mai 2022 à 21 heures, le stationnement des véhicules est interdit :
 - rue Princesse Florestine :
 - rue Louis Notari;
 - avenue de la Madone;
 - ruelle Saint-Jean.

- 3°) Du jeudi 12 mai à 23 heures au dimanche 15 mai 2022 jusqu'à la fin des épreuves, le stationnement des véhicules est interdit :
 - boulevard Albert 1er;
 - Rue Princesse Antoinette;
 - rue Baron Sainte-Suzanne, totalité aire deux-roues devant le n° 3 :
 - place du Casino;
 - boulevard Charles III;
 - avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;
 - avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende;
 - avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;
 - avenue de Grande-Bretagne, dans sa section comprise entre l'avenue de la Madone et le square Winston Churchill;
 - rue Grimaldi;
 - allée Guillaume Apollinaire;
 - avenue J.F. Kennedy;
 - avenue des Ligures ;
 - boulevard Louis II;
 - avenue de Monte-Carlo;
 - avenue d'Ostende ;
 - avenue Prince Pierre, entre ses n° 2 à 8 ;
 - avenue du Port, entre la Place d'Armes et la rue Saige ;
 - avenue de la Quarantaine ;
 - rue Suffren Reymond;
 - avenue des Spélugues.
- 4°) Du vendredi 13 mai à 04 heures au dimanche 15 mai 2022 à 21 heures, le stationnement des véhicules est interdit :
 - avenue de la Costa dans sa section comprise entre l'avenue Princesse Alice et l'avenue Henry Dunant ;
 - avenue Henry Dunant;
 - boulevard des Moulins, côté aval ;
 - rue du Rocher;
 - avenue de Roqueville, côté (gauche sens montant)
 « Ouest ».
- 5°) Du vendredi 13 mai à 07 heures au dimanche 15 mai 2022 à 18 heures, le stationnement des véhicules est interdit :
 - quai Jean-Charles Rey, la totalité de l'aire réservée aux deux-roues, en face de la Capitainerie, entre les n° 34A et n° 34B.
- 6°) Du samedi 14 mai à 04 heures au dimanche 15 mai 2022 à 21 heures, le stationnement des véhicules est interdit :
 - rue Louis Aureglia, côté aval.

Les dispositions visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de police, d'urgence, de secours, de services d'ordre, et du comité d'organisation.

ART. 4.

Du mercredi 11 mai à 07 heures au lundi 16 mai 2022 à 23 heures 59, la circulation des véhicules est interdite :

- entre l'avenue des Papalins et l'avenue Albert II et ce, dans ce sens ;
- avenue des Papalins, entre ses n° 13 à 39 et ce, dans ce sens.

ART. 5.

- le vendredi 13 mai 2022 de 09 heures 30 jusqu'à la fin des épreuves;
- le samedi 14 mai 2022 de 06 heures jusqu'à la fin des épreuves;
- le dimanche 15 mai 2022 de 06 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- 1°) La circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdites sur l'ensemble des voies de circulation, ci-dessous, délimitant le circuit automobile :
 - boulevard Albert Ier;
 - place du Casino;
 - avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole;
 - avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II;
 - avenue J. F. Kennedy;
 - boulevard Louis II;
 - avenue de la Madone, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue des Spélugues et l'avenue de Grande-Bretagne;
 - avenue de Monte-Carlo;
 - avenue d'Ostende ;
 - avenue des Spélugues.
- 2°) La circulation des véhicules autres que ceux relevant du comité d'organisation, de police, d'urgence, de secours et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique, est interdite :
 - quai Albert Ier;
 - quai Antoine Ier;
 - de la Costa, dans sa partie comprise entre son n°3 et l'avenue d'Ostende;
 - rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la Place Sainte Dévote et la rue Princesse Florestine;
 - tunnel Rocher Albert Ier;
 - tunnel Rocher Noghès.

Pour les véhicules autorisés à circuler dans les tunnels visés ci-dessus, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures mentionnés en début d'article.

- 3°) Le sens unique de circulation est suspendu :
- avenue du Port, dans sa partie comprise entre la rue Terrazzani et l'avenue de la Quarantaine.

- 4°) Le sens unique est inversé :
- rue princesse Florestine, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Grimaldi ;
- tunnel de Serravalle ;
- rue Suffren Reymond, dans sa section comprise entre la rue Louis Notari et la rue Princesse Florestine.
- 5°) Un double sens de circulation est instauré :
- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la place d'Armes ;
- rue Notari, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Princesse Antoinette.
- 6°) La circulation des piétons, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco, est interdite :
 - quai Albert Ier;
 - escalier de la Costa ;
 - escalier Sainte-Dévote ;
 - avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n°3 et l'avenue d'Ostende;
 - quai Antoine Ier;
 - avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;
 - boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre le rondpoint menant à l'avenue de Grande-Bretagne et la rue Louis Aureglia.
- 7°) Interdiction est faite aux personnes non munies de billets délivrés par l'Automobile Club de Monaco de s'asseoir dans les tribunes, de stationner et/ou de circuler à l'intérieur du périmètre du circuit.

ART. 6.

- Le vendredi 13 mai 2022 de 09 heures 30 jusqu'à la fin des épreuves;
- le samedi 14 mai 2022 de 06 heures 15 jusqu'à la fin des épreuves :
- le dimanche 15 mai 2022 de 06 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

L'accès aux immeubles situés en bordure, sur les portions de voies interdites à la circulation ou inclus dans l'enceinte du circuit, est exclusivement autorisé :

- aux riverains desdits immeubles sur présentation de leur pièce d'identité;
- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail;
- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco ou par la Sûreté Publique.

Art. 7.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART 8

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours à ceux du comité d'organisation, ainsi qu'à leur personnel. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 avril 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 25 avril 2022.

Le Maire.

G. Marsan.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-93 d'un Attaché Principal Hautement Qualifié en charge de la comptabilité au sein de la Direction de l'Expansion Économique.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal Hautement Qualifié en charge de la comptabilité au sein de la Direction de l'Expansion Économique (DEE), pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent notamment à :

- effectuer la coordination budgétaire de l'ensemble des Divisions de la DEE;
- contribuer à l'élaboration du budget primitif et du budget rectificatif;
- suivre l'exécution budgétaire et la mise à jour des différents tableaux de bord ;
- gérer les mandats, les virements de crédit, les engagements et les dégagements ;
- établir les certificats de paiements sur les articles budgétaires concernés;
- suivre les commandes et facturations diverses des fournisseurs;
- archiver annuellement les pièces comptables ;
- mettre à jour le suivi des recettes ;
- gérer les appels d'offres ;
- participer à la gestion des frais de déplacement ;
- assurer la gestion de la caisse.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

 posséder un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la comptabilité d'au moins quatre années;

- posséder un diplôme national du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la comptabilité d'au moins huit années;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé);
- une connaissance de la gestion budgétaire administrative ainsi que des règles en vigueur dans l'Administration serait fortement appréciée;
- maîtriser l'outil informatique, notamment le Pack Office (Excel et Word en particulier) et l'utilisation de logiciel de comptabilité;
- posséder des notions dans l'utilisation de bases de données et fonctions Excel avancées;
- la maîtrise des logiciels comptable/budgétaire Sage et Tagetik serait appréciée;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles.
- · Savoir-être :
- être rigoureux et organisé;
- être autonome;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- avoir un esprit de synthèse et d'analyse ;
- faire preuve de disponibilité;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2022-94 d'un Chef de Section au sein du Conseil National.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au sein du Conseil National.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- organiser, préparer et participer aux déplacements des délégations du Conseil National auprès de l'A.P.O.S.C.E., de l'A.P.M., de l'A.P.-U.P.M. et de l'U.I.P;
- préparer les divers documents (amendements des projets de résolution, déclarations, etc.) aux membres des différentes délégations du Conseil National dans le cadre des réunions internationales;
- assister à la rédaction des interventions et des projets d'amendements dans le cadre des réunions internationales auxquelles le Conseil National participe;
- rédiger les rapports d'information et les interventions des Conseillers Nationaux lors de chaque déplacement ;
- participer et suivre la Commission des Relations Extérieures ;
- rédiger les procès-verbaux des Commissions des Relations Extérieures :
- suivre des dossiers relatifs aux relations internationales ;
- soutenir le Responsable protocole dans le suivi des rencontres parlementaires organisées à Monaco;
- étudier les rapports de politique extérieure annuels du Département des Relations Extérieures et de la Coopération ainsi que la rédaction de la liste de questions en collaboration avec le Président de la Commission et les Conseillers Nationaux ;
- suivre les engagements du Gouvernement en matière de Politique Extérieure.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des Relations Internationales et/ou Droit International et/ou Coopération Internationale et développement et/ou économique et posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans les domaines précités;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le domaine des Relations Internationales et/ou Droit International et/ou Coopération Internationale et développement et/ou économique et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans les domaines précités;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des Relations Internationales et/ou Droit International et/ou Coopération Internationale et développement et/ou économique et posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans les domaines précités;

- maîtriser, dans les domaines et disciplines d'intervention précités, la rédaction d'actes, rapports et notes juridiques ;
- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions;
- une bonne connaissance des institutions monégasques serait un plus;
- être de bonne moralité;
- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- maîtriser parfaitement la langue anglaise (lu, parlé, écrit) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, fonctions avancées).

Savoir-être:

- savoir travailler en équipe et posséder de bonnes aptitudes relationnelles;
- faire preuve d'une grande disponibilité;
- faire preuve d'un bon esprit d'analyse ;
- avoir le sens de l'initiative;
- savoir faire preuve de rigueur, être organisé et autonome dans son travail;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que les missions du poste peuvent les amener à effectuer des déplacements à l'étranger.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/ candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 19, rue du Révérend Père Louis Frolla, $2^{\text{ème}}$ étage, d'une superficie de $40,15~\text{m}^2$.

Loyer mensuel : 1.400 € + 80 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE PROMOTION INVEST - M. Jules MARTINI - 14, rue de Millo - 98000 MONACO.

Téléphone: 93.15.95.45.

Horaires de visite: Mardis et Jeudis de 11 h 00 à 12 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 2022.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 6, escalier Malbousquet, rez-dechaussée, d'une superficie de 38,24 m² et 42,04 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 2.200 € + 80 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : SEGOND IMMOBILIER - M. Christophe JUSBERT - 6, rue de la Colle - 98000 MONACO.

Téléphone: 92.05.35.77.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 2022.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions des Timbres-Poste procédera le 14 juin 2022 à la mise en vente des timbres suivants :

- 1,43 € Exposition féline internationale
- 1,65 € Sepac ancienne Brasserie de Monaco

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2022.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 23 juin 2022 à la mise en vente des timbres suivants :

- 1,65 € Les Ruches du toit du Musée des Timbres et des Monnaies
- 2,28 € 150° Anniversaire de la naissance de Louis Blériot
- 3,30 € Albert IER ET LE SPITZBERG

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2022.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2022-4 du 28 avril 2022 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} mai 2022.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1er mai 2022.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Taux horaire

Âge	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ de 18 ans	10,85 €	13,56 €	16,28 €
de 17 à 18 ans	9,76 €		
de 16 à 17 ans	8,68 €		

Taux hebdomadaire (SMIC horaire X 39 h)

+ de 18 ans	423,15 €
de 17 à 18 ans	380,64€
de 16 à 17 ans	338,52 €

Taux mensuel (SMIC mensuel X 169 h)

+ de 18 ans	1.833,65 €
de 17 à 18 ans	1.649,44 €
de 16 à 17 ans	1.466,92 €

Avantages en nature

Nourriture		Logement
1 repas	2 repas	1 mois
3,86 €	7,72 €	77,20 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Circulaire n° 2022-5 du 28 avril 2022 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} mai 2022.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, modifiée, le taux horaire du S.M.I.C. s'élève à :

10,85 €

	Í
- salaire mensuel	
pour 39 heures hebdomadaires	1.833,65 €
soit 169 heures par mois	

- salaire horaire

La valeur du minimum garanti s'élève à 3,86 €.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Circulaire n° 2022-6 du 28 avril 2022 relative à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1^{er} mai 2022.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, les salaires minima des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1^{er} mai 2022.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Amaio de contrat	Âge de l'Apprenti *			
Année de contrat	16/17 ans	18/20 ans	21 ans et +	
1 ^{ère} année (**)	495,09	788,47	971,83	
	(27 %)	(43 %)	(53 %)	
2 ^{ème} année (**)	715,12	935,16	1.118,53	
	(39 %)	(51 %)	(61 %)	
3 ^{ème} année (**)	1.008,51	1.228,55	1.430,25	
	(55 %)	(67 %)	(78 %)	
Form	ation complén	nentaire		
Après contrat 1 an (**)	733,46	1.026,84	1.246,88	
	(40 %)	(56 %)	(68 %)	
Après contrat 2 ans (**)	953,50	1.173,54	1.393,57	
	(52 %)	(64 %)	(76 %)	
Après contrat 3 ans (**)	1.246,88	1.466,92	1.705,29	
	(68 %)	(80 %)	(93 %)	

^{(*) %} du SMIC ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi, si plus favorable (arrondi au centime supérieur).

(**) Base 169 heures

Rappel SMIC au 1er janvier 2022

- Salaire horaire : 10,57 €

- Salaire mensuel : 1.786,33 €

Rappel SMIC au 1er mai 2022

- Salaire horaire : 10,85 €

- Salaire mensuel : 1.833,65 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Consultation pour les prestations du salon de coiffure de la résidence A Qietüdine et pour les prestations de coiffure en chambre de la Résidence du Cap Fleuri.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace lance une consultation pour les prestations de coiffure pour le salon de coiffure de la Résidence A Qietüdine et pour les prestations de coiffure en chambre de la Résidence du Cap Fleuri.

Les candidats intéressés par la consultation précitée sont invités à solliciter un dossier auprès du Centre Hospitalier Princesse Grace (Direction des Ressources Matérielles) et le retourner dûment complété avant le mardi 31 mai 2022 à 12 heures

Ce dossier doit comprendre les renseignements relatifs à la consultation ainsi qu'aux conditions d'envoi :

- le Cahier des Charges ;
- les Tableaux des tarifs, horaires d'ouverture et redevance ;
- le plan du salon de coiffure de la Résidence A Qietüdine.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète ne pourra être prise en considération.

Le délai de validité des offres est fixé à 60 jours après le délai de remise des offres.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Maison d'arrêt).

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Maison d'arrêt) pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249-352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ou à défaut, justifier d'une expérience avérée en matière de secrétariat ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus, ...);
- savoir travailler en équipe ;
- avoir le sens du service Public ;
- avoir une bonne présentation ;
- disposer d'une grande rigueur et d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi des dossiers;
- faire preuve d'adaptabilité, de réserve et de discrétion professionnelle;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B et A1 ;
- être apte à porter des charges ;
- des connaissances en langue anglaise et/ou italienne seraient appréciées;
- une expérience dans le domaine pénitentiaire serait appréciée tout comme de bonnes connaissances juridiques.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) seront amené(e)s à effectuer des horaires en dehors des horaires traditionnels de bureau afin d'assurer la continuité du service et qu'ils (elles) seront amené(e)s à être en contact avec les personnes détenues.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date :
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettraient pas de départager les candidat(e)s, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2022-48 d'un poste d'Assistant Spécialisé - Formation Musicale à temps plein (20/20ème) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistant Spécialisé - Formation Musicale à temps plein (20/20ème) est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 309/534.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État dans la discipline concernée;
- justifier d'une expérience dans l'enseignement de la discipline concernée et d'une pratique artistique d'au moins 5 années;
- des notions de pédagogie pluridisciplinaire, tournée vers les élèves en situation de handicap seraient appréciées;
- posséder un sens développé du travail en équipe, des relations humaines et de l'organisation;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail, notamment en soirée;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2022/2023.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours (entretien et épreuve pratique).

Avis de vacance d'emploi n° 2022-49 d'un poste de Professeur de Piano à temps plein à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur de Piano à temps plein est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 349/658.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude dans la discipline concernée;
- justifier d'une expérience dans l'enseignement de la discipline concernée et d'une pratique artistique ;
- posséder un sens développé du travail en équipe, des relations humaines et de l'organisation;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2022/2023.

Les candidat(e)s à cet emploi seront soumis(es) aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2022-50 d'un poste d'Employé de Bureau à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Employé de Bureau est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 245/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

 posséder un niveau d'études équivalent au niveau C.A.P. dans le domaine d'exercice de la fonction;

- une connaissance en matière de surveillance notamment de lieux et/ou de bâtiments publics (plus particulièrement en milieu scolaire) seraient appréciée;
- des connaissances en matière de gestion d'un PC-Sécurité seraient fortement appréciées;
- savoir utiliser l'outil informatique (Word, Excel, Outlook)
- démontrer d'excellentes capacités d'accueil et de relation avec le public;
- la pratique d'une langue étrangère (langue anglaise ou italienne) serait appréciée;
- avoir un grand sens du travail en équipe et avoir une excellente présentation;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment en soirée (jusqu'à 21 heures) et le samedi matin.

Avis de vacance d'emploi 2022-51 d'un poste de Directeur(trice) à la crèche de l'Olivier dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Directeur(trice) à la crèche de l'Olivier dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'État de Puéricultrice ou d'un titre équivalent;
- justifier de trois ans au moins d'exercice de la profession ;
- être apte à diriger et encadrer du personnel ;
- une expérience en Établissement d'Accueil du Jeune Enfant est souhaitée;
- justifier de connaissances en matière de gestion budgétaire et de comptabilité publique.

Avis de vacance d'emploi n° 2022-52 d'un poste d'Agent d'Entretien à l'Espace Léo Ferré.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Agent d'Entretien est vacant à l'Espace Léo Ferré.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une réelle expérience dans le domaine du nettoyage manuel et être à même d'effectuer l'entretien des locaux d'une très grande superficie, avec auto-laveuse;
- posséder une bonne connaissance du fonctionnement d'appareils de nettoyage industriel;
- être apte à assurer la tenue d'un vestiaire et l'accueil du public;
- faire preuve d'une résistance physique ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- avoir une bonne présentation ;
- s'engager à faire preuve de la plus grande disponibilité en matière d'horaires de travail, particulièrement en soirée, samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2022-53 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Jardin d'Éveil dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Jardin d'Éveil dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre;
- un curriculum vitae;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 30 avril, à 20 h 30,

« Manon Lescaut » de Giacomo Puccini, avec Anna Netrebko, Claudio Sgura, Yusif Eyvazov, Alessandro Spina, Luis Gomez, Luca Casalin, Loriana Castellano, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Pinchas Steinberg. Auditorium Rainier III

Le 29 avril, à 20 h,

Série Grande Saison : récital de piano avec Martin Helmchen. Au programme : Bach, Schumann, Bartok et Schubert.

Le 8 mai, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Thomas Hengelbrock, avec le Chœur Balthasar Neumann et des solistes du Chœur Balthasar Neumann. Au programme : Mozart et Haydn.

Le 10 mai, à 20 h,

Série Grande Saison : récital de piano avec Nicholas Angelich. Au programme : Beethoven, Schumann et Brahms.

Le 22 mai, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de David Fray, avec Emmanuel Christien, piano. Au programme : Bach et Mozart.

Théâtre Princesse Grace

Le 5 mai, à 20 h 30,

« Quadrille » de Sacha Guitry, avec Xavier Gallais, Léonie Simaga, Marie Vialle et Cyril Gueï.

Théâtre des Muses

Le 30 avril, à 11 h et à 16 h 30,

Le 1er mai, à 11 h,

« Lulu dans la lune » de et avec Manon Lheureux et Fabienne Chas.

Jusqu'au 30 avril, à 20 h 30,

Le 1er mai, à 16 h 30,

« Et si on ne se mentait plus ? » de et avec Emmanuel Gaury et Mathieu Rannou, accompagnés de Guillaume d'Harcourt, Maxence Gaillard et Nicolas Poli.

Du 3 au 7 mai, à 20 h 30,

Le 8 mai, à 16 h 30,

« Lettres de mon moulin » d'Alphonse Daudet, avec Philippe Caubère.

Du 12 au 14 mai, à 20 h 30,

Le 15 mai, à 16 h 30,

« Un Picasso » de Jeffrey Hatcher, avec Jean-Pierre Bouvier et Sylvia Roux.

Les 18 et 21 mai, à 16 h 30,

Le 21 mai, à 14 h 30,

Le 22 mai, à 11 h,

« Inga, l'aventurière au pays de la Francophonie » de et avec Cécile Guichard et Jessica Astier. Du 19 au 21 mai, à 20 h 30,

Le 22 mai, à 16 h 30,

« La promesse de l'aube » de Romain Gary, avec Franck Desmedt.

Théâtre des Variétés

Le 10 mai, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Elephant Man » de David Lynch (1980), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 30 avril,

19^{ème} Monte-Carlo Film Festival de la Comédie, dirigé et conçu par Ezio Greggio.

Jusqu'au 30 avril, à 20 h,

Le 1er mai, à 15 h,

Les Ballets de Monte-Carlo : « Œil pour œil », chorégraphie et mise en scène de Jean-Christophe Maillot, d'après une nouvelle de Jean-Marie Laclavetine. L'intégralité de la recette de la Première d'« Œil pour œil » sera reversée à la Croix Rouge en faveur de l'Ukraine.

Le 7 mai, à 20 h 30,

Concert de Christophe Maé « Mon paradis, les 15 ans ».

Le 12 mai, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Lass.

Le 14 mai,

« RM Sotheby's Monaco », $6^{\rm eme}$ vente aux enchères biennale de Monaco inscrite dans un week-end riche en émotions automobiles !

Le 19 mai, à 20 h 30,

Concert d'Iggy Pop.

Espace Léo Ferré

Le 4 mai, à 16 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public sous la direction de Christophe Mangou, avec Régis Royer, comédien. Au programme : Bienvenue à Galanta.

Espace Fontvieille

Les 7 et 8 mai,

Exposition Canine Internationale de Monaco.

Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari

Le 29 avril, à 19 h,

Concert de Batlik, scène française.

Le 3 mai, à 18 h 30,

« Des graines et des hommes », conférence par Brigitte Hourtic. Lancement officiel de la grainothèque de la Médiathèque. Le 6 mai, à 19 h,

Concert de Gontard!, scène française.

Le 10 mai, à 18 h 30,

« Don't look up, une histoire vraie ? », soirée débat sur la réponse collective au défi climatique, en collaboration avec la Mission pour la Transition Énergétique.

Agora Maison Diocésaine

Le 11 mai, de 20 h à 22 h,

Conférence « Deux mille ans d'histoire de l'Église : du modernisme à l'ère conciliaire (XIVème - XXIème siècles) » animée par le Chanoine Alain Goinot, délégué épiscopal à la Formation, organisée par le Diocèse de Monaco.

Église Saint-Paul's Church

Le 29 avril, à 19 h,

Concert par l'ensemble vocal et instrumental corse Sarocchi « I canti corsi di a tradizione ». Polyphonies sacrées et profanes, chants traditionnels corses et instrumentaux.

Le Note Bleue - Plage du Larvotto

Le 29 avril, à 21 h,

Concert de Allysha Joy Trio.

Maison de France

Le 12 mai, à 18 h 30,

Happy Hour Musical: concert de musique de chambre avec Ilyoung Chae & Sibylle Duchesne, violons, François Duchesne, alto et Alexandre Fougeroux, violoncelle. Au programme: Schubert et Schumann.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 15 mai,

Exposition « Tremblements, Acquisitions récentes du Nouveau Musée National de Monaco » : L'exposition présente pour la première fois une sélection d'œuvres acquises par le NMNM entre 2010 et 2021 et réalisées par 18 artistes, de 10 nationalités différentes.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 2 mai,

Exposition « Monaco - Alexandrie » : le détour villesmondes et surréalisme cosmopolite. Musée Océanographique

Jusqu'au 19 juin,

Le Museum Kunst der Westküste, situé à Alkersum (île de Föhr) en Allemagne, présente l'exposition « Northbound. Connected by the Sea ».

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 30 décembre,

« Cinémato! », exposition sur Albert Ier de Monaco, pionnier de l'image et du son, avec les prêts des Archives de Palais de Monaco, de l'Institut Océanographique et de Phono Muséum Paris, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Agora Maison Diocésaine

Jusqu'au 14 juin,

« Lux Mundi » (La Lumière du Monde) : exposition d'art moderne d'inspiration sacrée, organisée par le Diocèse de Monaco.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 1er mai,

Les Prix Mottet - Stableford.

Le 8 mai,

Coupe S. Dumollard - Medal.

Le 15 mai,

Coupe Noghes Menio - 1ère série Medal - 2ème série Stableford.

Le 22 mai,

Les Prix Dotta - Stableford.

Stade Louis II

Le 1er mai, à 15 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Angers.

Le 14 mai, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Brest.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 10 mai, à 20 h,

Championnat Betclic Élite de Basket : Monaco - Nanterre.

Stade Louis II - Piscine Olympique

Les 21 et 22 mai,

39^{ème} Meeting International de Natation de Monte-Carlo.

Principauté de Monaco

Le 30 avril,

 $S^{\text{ème}}$ Monaco e-Prix, organisé par l'Automobile Club de Monaco.

Du 13 au 15 mai,

13^{ème} Grand Prix de Monaco Historique, organisé par l'Automobile Club de Monaco.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374 du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 15 mars 2022 enregistré, le nommé :

- LA MARCA Thibault, né le 6 novembre 1997 à Roanne (42), de Gaëtan et de BARRACO Michelle, de nationalité française, étudiant,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 mai 2022 à 9 heures, sous la prévention de conduite sous l'empire d'un état alcoolique (air expiré). Non présentation du permis de conduire.

Pour extrait : *Le Procureur Général*, S. Petit-Leclair.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. MONACO ENERGY HABITAT, a autorisé le syndic Mme Bettina RAGAZZONI à céder :

• à M. Youcef FARSI :

- un lot de matériel de plomberie, de climatisation et d'outillage pour la somme totale de 1.600,00 euros,
- un véhicule de marque CITROËN, modèle BERLINGO pour la somme totale de 1.800,00 euros,
- une armoire métallique noire au prix de 30,00 euros,
- un lot de matériel électrique et de plomberie pour la somme totale de 280,00 euros ;

• à M. Taoufik LABIAD :

- un véhicule de marque RENAULT modèle KANGOO pour la somme totale de 1.400,00 euros,
- un scooter PIAGGIO genre MTL 3 pour la somme totale de 300,00 euros ;

• à M. Olivier MONTI:

- un lot de différents objets pour la somme totale de 900.00 euros ;

• à M. Frédéric GARELLI :

- différents matériels et outils pour la somme de 250,00 euros ;

• à MALVAN OCCASIONS :

- le véhicule de marque RENAULT, modèle TWINGO, 1^{ère} mise en circulation le 7 mai 2013,
- le véhicule de marque RENAULT, modèle TWINGO, 1^{ère} mise en circulation le 18 avril 2008,
- le véhicule de marque RENAULT, modèle CLIO, 1ère mise en circulation le 7 mai 2012,
- le véhicule de marque CITROËN, 1^{ère} mise en circulation le 9 février 2009,
- le scooter KYMCO genre MTL 3, 1^{ère} mise en circulation le 3 novembre 2014 ;

pour une somme globale de 4.000,00 euros.

Monaco, le 25 avril 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM AURUM Monaco, dont le siège social se trouve 1, rue du Gabian, « Le Thalès » à Monaco, a prorogé jusqu'au 16 septembre 2022 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 26 avril 2022.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« LAGARDERE ACTIVE BROADCAST »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2022, tenue dans les locaux du Cabinet PricewaterhouseCoopers Monaco, sis numéro 24, avenue de Fontvieille, « L'aigue Marine », à Monaco, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LAGARDERE ACTIVE BROADCAST », ayant son siège social numéro 1, rue du Ténao, « Roc Fleuri », à Monaco, ont décidé de modifier les articles 14, 21 et 26, qui deviennent :

« Art. 14.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président, ou du ou des administrateurs délégués, s'ils existent, par tous moyens, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation et au moins une fois par an.

La convocation peut être faite verbalement et, le cas échéant, sans délai à condition que la totalité des administrateurs est présente ou représentée.

Hors convocation verbale, la présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

Réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

À condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Si un règlement intérieur du conseil d'administration le prévoit, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des administrateurs qui participeront aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Consultation écrite

Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises par voie de consultation écrite, et ce, quel que soit l'objet de la décision sur laquelle le Conseil d'administration est appelé à statuer.

À l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposés ainsi que des documents nécessaires à l'information des administrateurs sont adressés à ceux-ci par Lettre Recommandé avec demande d'Avis de Réception.

Les administrateurs doivent, dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Leur vote peut valablement parvenir à la société à l'adresse électronique qui leur sera communiquée par la société ou au siège social de la société.

Art. 21.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Cet avis mentionne l'ordre du jour de l'assemblée et les jour, heure et lieu de la réunion.

Les actionnaires inscrits en compte sont convoqués, s'ils en ont fait la demande, par lettre recommandée expédiée dans le délai imparti pour la convocation de l'assemblée.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent se tenir avant le seizième jour suivant celui de la publication de l'avis de convocation.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'assemblée ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation doivent être convoquée dans les formes et délais spéciaux prescrits par loi.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, les assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté, indiqué dans l'avis de convocation.

Réunions en visioconférence ou télécommunication

À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions ci-après fixées.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication conformément à la réglementation applicable. Les actionnaires qui participent ainsi aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum de la majorité.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement sur un ordre du jour nécessitant l'intervention d'un notaire (par exemple : les augmentations de capital).

Art. 26.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

L'assemblée générale décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. Elle peut décider de l'affecter à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, ou le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire peut décider, a tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social et que la décision précise expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont prélevés.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faites aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial (comme le report à nouveau) pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. ».

- II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2022-116 du 3 mars 2022.
- III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes de Me AUREGLIA-CARUSO, le 13 avril 2022.
- IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 avril 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

Signé: N. Aureglia-Caruso.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 31, boulevard Charles III - Monaco

Société Anonyme Monégasque dénommée

« RG CONCEPTS »

au capital de 150.000 euros Siège social: 25, boulevard Albert I^{er} - Monaco Immatriculée sous le numéro 06 S 04550

MODIFICATIONS STATUTAIRES

1) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 janvier 2022, déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le 4 février 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « RG CONCEPTS », ayant siège à Monaco, 25, boulevard Albert Ier, ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations d'usage, la modification de l'objet social et celle corrélative de l'article 3 des statuts ; ledit article désormais libellé comme suit :

« Art. 3. (nouveau texte)

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger pour son compte ou le compte de tiers, en association ou en participation avec des tiers, à l'exclusion de toute production cinématographique et sans porter atteinte aux bonnes mœurs ainsi qu'à l'image et à la réputation de la Principauté de Monaco:

- la réalisation et l'exploitation de programmes audiovisuels destinés à la télévision et l'Internet, ayant principalement un lien avec l'œuvre et la carrière de Reg Grundy;
- l'exploitation d'un site Internet ayant vocation à diffuser et commercialiser des objets promotionnels, livres, photos, vidéos, programmes préenregistrés ou en direct relatifs à l'activité principale ;
- la conception, la réalisation et l'exploitation de toutes opérations ou événements, de nature commerciale ou autre, s'y rapportant;
- l'achat, la vente, la location de tous matériels et moyens techniques se rattachant aux activités cidessus :
- l'acquisition, la vente, la location et la gestion sous n'importe quelle forme de tous droits y afférents; et ce, en conformité avec la législation monégasque, à l'exclusion de toute atteinte à la législation de l'union européenne.

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en favoriser l'extension. ».
- 2) La modification des statuts ci-dessus a été approuvée par arrêté ministériel du 24 mars 2022 dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 25 avril 2022.
- 3) Une expédition desdits actes précités des 4 février et 25 avril 2022 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 avril 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

Signé: M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. GULAS 25 »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 janvier 2022.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 décembre 2021 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « S.A.M. GULAS 25 ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet : En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation, à l'exclusion de toute activité réglementée et de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique :

- l'apport en fonds propres dans toute entreprise exerçant une activité commerciale ou de services et ayant des perspectives de développement, notamment dans le domaine des nouvelles technologies,
- la gestion de ses participations et intérêts et le placement à court terme de ses fonds libres,
- l'acquisition et l'administration d'actions, droits et obligations dans des sociétés et/ou partenariats,
- l'octroi de licences et la propriété de marques et/ou brevets, d'unités artistiques,
- accessoirement, le conseil technique et stratégique, lorsque ce conseil sera souhaité par les sociétés au capital desquelles elle participera.

Et généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Art. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :
 - entre actionnaires;
 - en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.
- b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir. Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé cidessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) cidessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et trois au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Art. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celleci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

Art. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau. Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Art. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-deux.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;
- d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 janvier 2022.
- III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 12 avril 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

La Fondatrice.

Étude de M° Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. GULAS 25 »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. GULAS 25 », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Le Montaigne », 6, boulevard des Moulins, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 17 décembre 2021, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 12 avril 2022;

- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 12 avril 2022;
- 3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 12 avril 2022 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (12 avril 2022);

ont été déposées le 27 avril 2022 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 avril 2022.

Signé: H. REY.

Étude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ECOPOMEX S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

- I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 octobre 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ECOPOMEX S.A.M. », ayant son siège 9, avenue d'Ostende à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 350.400 euros à celle de 380.400 euros, et de modifier l'article 5 des statuts.
- II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 13 janvier 2022.
- III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 12 avril 2022.
- IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par Me REY, le 12 avril 2022.
- V.- L'assemblée générale extraordinaire du dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

« Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENTS EUROS divisé en DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 avril 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

Signé: H. REY.

Étude de M° Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« HOTEL DES VENTES DE MONTE-CARLO »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « HOTEL DES VENTES DE MONTE-CARLO » ayant son siège 10/12, quai Antoine 1er à Monaco ont décidé de modifier l'article 4 (objet) des statuts de la manière suivante :

« Art. 4.

Objet

La société a pour objet :

La vente de gré à gré ou par voie d'enchères publiques d'antiquités, de bijoux, d'articles de joaillerie, d'objets et de pièces d'or, lingotins, lingots d'or, d'objets d'art et de collection, de yachts et de voitures de prestige ou de valeur.

L'achat et la vente, la commission, le courtage ainsi que toutes formes de concours et d'intervention relatifs aux antiquités, bijoux, articles de joaillerie, objets et pièces d'or, lingotins, lingots d'or et objets d'art et de collection.

À titre accessoire, l'expertise d'œuvres d'art en matière d'assurance, de partages et de succession, de patrimoine public et privé ainsi que l'assistance, l'organisation de toutes prestations de services s'y rattachant.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou de développement. ».

- II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 31 mars 2022
- III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 20 avril 2022.
- IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 27 avril 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

Signé: H. REY.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 3 mai 2021, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « INGENIERIE ET TRAVAUX DU BATIMENT » en abrégé « I.T.B. », Mme Nathalie JONIAUX (nom d'usage Mme Nathalie HAMAIDE) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 36, avenue de l'Annonciade.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 29 avril 2022.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les démarches de changement de nom, Mme Élodie MIGLIORETTI, née à Monaco, le 2 mai 1983, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre aux noms patronymiques de ces deux fils celui de MENCARAGLIA, afin d'être autorisés à porter le nom de Mathis FUNARIU-MENCARAGLIA et de Lorenzo MIGLIORETTI-MENCARAGLIA.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 29 avril 2022.

Cessation des paiements de Mme Fabienne COURTIN

Ayant exercé le commerce sous l'enseigne « COURTIN GLOBAL ASSISTANCE » sis à Monaco, Le Michelangelo, 7, avenue des Papalins

Les créanciers de Mme Fabienne COURTIN, commerçante, ayant exercé sous l'enseigne « COURTIN GLOBAL ASSISTANCE », dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance de Monaco le 31 mars 2022 sont invités, conformément à l'article 463 du Code du commerce, à adresser par pli recommandé à M. Claude BOERI, syndic à Monaco, 74, boulevard d'Italie, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 29 avril 2022.

ChimiSud Monaco

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 janvier 2022, enregistré à Monaco le 26 janvier 2022, Folio Bd 118 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ChimiSud Monaco ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger des prestations de dératisation, désinsectisation. débarrassage, dépigeonnage, lutte contre les nuisibles divers, la vente et la location de tous produits et matériels liés à l'activité ci-dessus, ventilation, entretien de ventilation et VMC, ramonage, assainissement, entretien électromécanique, débouchage d'égouts, curage, pompage, vidange, évacuation de tous déchets issus de l'activité ci-dessus sans destruction des déchets sur le territoire monégasque, inspection des réseaux par tous moyens vidéo/télévisés, recherche de fuites, contrôle d'étanchéité. L'achat, la création, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce exerçant les activités précitées. L'acquisition, la cession, l'apport et l'exploitation de tous brevets, marques ou procédés, de toutes licences, se rapportant à l'activité de la société.

Le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, seule ou avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou de droit sociaux.

La participation de la société à toute entreprise ou groupement, société monégasque ou étrangère créée ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et exerçant des activités similaires ou identiques. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie, c/o TALARIA BUSINESS CENTER à Monaco.

Capital: 17.000 euros.

Gérant : M. Alain CARLON.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

APPORT D'ÉLÈMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 20 janvier 2022, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « ChimiSud Monaco », M. Alain CARLON a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 33, rue Grimaldi à Monaco c/o HADES.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 29 avril 2022.

COE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 19 octobre 2021, enregistré à Monaco le 25 octobre 2021, Folio Bd 59 V, Case 3, et du 22 décembre 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « COE ».

Objet : « La société a pour objet :

Bar, restaurant, avec ambiance musicale sous réserve des autorisations administratives appropriées, traiteur, ventes à emporter et service de livraison.

Ainsi que toute opération directe ou indirecte se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 55 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Complexe Balnéaire du Larvotto à Monaco (promenade inférieure et supérieure).

Capital: 15.000 euros.

Gérant : M. Jean-Philippe SPRILE.

Gérant : M. Mathias MIRANDE.

Gérant : M. Méric MIRANDE.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

DENISON EUROPE SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 26 juillet 2021, enregistré à Monaco le 5 août 2021, Folio Bd 50 V, Case 6, et du 14 septembre 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DENISON EUROPE SARL ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-4 dudit Code : l'agence maritime ; l'intermédiation dans l'achat, la vente, la construction, l'importation, et l'exportation de tous navires, bateaux, yachts, neufs ou d'occasion ; la commission, la représentation, la location, le charter, l'administration et la gestion de tous navires, bateaux, yacht, neufs ou d'occasion; la prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessous et notamment l'entretien, la réparation, la maintenance, l'hangarage, la formation et le recrutement pour le compte de tiers de personnel navigant lequel devra être embauché directement par les armateurs concernés dans leur pays d'origine, à l'exclusion de la délégation et de la mise à disposition de personnel; l'achat, la vente de marchandises et articles

de toutes natures, sans stockage, incluant les instruments électriques, les équipements radio, les équipements nautiques et autres servant à la navigation maritime et à l'armement de navires, bateaux et yachts.

Et plus généralement, toutes activités commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 25 bis, boulevard Albert Ier à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : M. Jeremy ROCHE, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 avril 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

EUROALE DECOR

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 décembre 2021, enregistré à Monaco le 28 décembre 2021, Folio Bd 111 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « EUROALE DECOR ».

Objet : « La société a pour objet :

À Monaco et à l'étranger, travaux de peinture, papiers peints, pose de tous types de faux plafonds, et de revêtements pour sols et murs.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital: 100.000 euros.

Gérant : M. Alessandro FOTI.

Gérant : M. Andrea FOTI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 avril 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 6 décembre 2021, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « EUROALE DECOR », M. Alessandro FOTI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 44, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 29 avril 2022.

KERAMOS ART

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2021, enregistré à Monaco le 27 décembre 2021, Folio Bd 77 R, Case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « KERAMOS ART ».

Objet : « La société a pour objet :

L'exposition, l'organisation, le conseil et la réalisation d'achats, le dépôt-vente, ainsi que la vente, sur tous lieux mis à disposition (à l'exclusion du domaine public), et y compris à distance, par tous moyens de communication à distance, le courtage, et la commission, d'objets et d'articles d'art, d'objets anciens, neufs ou d'occasion, d'articles d'antiquités, d'objets de décoration et d'ameublement, ainsi que toutes prestations de services pouvant se rattacher à cette activité et tout concours en vue de la vente de ces mêmes objets et la réalisation de toutes activités liées, à l'exclusion de toutes opérations de fabrication.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 31, boulevard Rainier III à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant: M. Alain LEBRETON.

Gérant : M. Karim MEHANNA.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

MOCO TRADING

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 octobre 2021, enregistré à Monaco le 8 novembre 2021, Folio Bd 90 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MOCO TRADING ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : import, export, commission, courtage, représentation, achat et vente aux professionnels de tous types de marchandises à l'exclusion des véhicules automobiles et sous réserve des autorisations administratives appropriées, toutes prestations de conseil et services y afférent ; import, export, commission, courtage, achat, vente en gros et demi-gros de produits et denrées alimentaires ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue des Spélugues c/o MCBC à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : M. Benjamin AMATO.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

NAPOLEON CONSULTING

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 novembre 2021, enregistré à Monaco le 12 novembre 2021, Folio Bd 93 V, Case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NAPOLEON CONSULTING ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, le conseil en marketing et stratégie digitale, à l'exclusion de toutes activités réglementées.

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en faciliter le développement et l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 6, avenue Prince Pierre à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : M. Johan DERDERIAN.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 avril 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

NN TOURING MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 décembre 2021, enregistré à Monaco le 21 décembre 2021, Folio Bd 94 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NN TOURING MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

À Monaco ainsi qu'à l'étranger : organisation de séjours à caractère sportif ou ludique et dans ce cadre pour le compte des professionnels de l'automobile et de leurs clients, la promotion et le management de leurs activités à l'exclusion de toute activité pouvant directement ou indirectement porter atteinte à celle de l'Automobile Club de Monaco sous réserve de l'accord des organismes et des fédérations sportives concernées ; ainsi que la prestation de tous services (marketing, communication, relations publiques, régie, publicité...)

en lien avec l'activité. Et à titre accessoire, la préparation, la personnalisation, le tuning par le biais de sous-traitants.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier

Siège : 1, rue du Gabian, c/o PRIME OFFICE à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : M. Patrick BRISSET.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 avril 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

PHARMACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 septembre 2021, enregistré à Monaco le 8 octobre 2021, Folio Bd 142 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PHARMACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Dans le domaine de la parapharmacie, le conseil et l'assistance dans les achats, la gestion des sites Internet, l'édition de magazines liés aux produits, la régie publicitaire, l'achat et la vente en demi-gros de fournitures et petit matériel liés à la pharmacie, sans stockage sur place et à l'exclusion de tout produit pharmaceutique et de toute activité réglementée.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5, impasse de la Fontaine à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérante : Mme Ramona-Mariana CHIRILA (nom d'usage Mme Ramona-Mariana CHIARELLI), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

ROBERTO CAVALLI MONACO S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 janvier 2022, enregistré à Monaco le 14 février 2022, Folio Bd 189 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ROBERTO CAVALLI MONACO S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'achat, la vente en gros, au détail, et par tous moyens de communication à distance, la commercialisation, l'importation, l'exportation, la promotion, et l'exploitation commerciale sous quelque forme que ce soit de tous produits, de la marque ROBERTO CAVALLI ou d'autres marques appartenant au groupe ROBERTO CAVALLI ou pour lesquelles le groupe ROBERTO CAVALLI détient ou bénéficie des droits d'exploitation, et la fourniture de prestations de services y afférentes. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant: M. Salvatore NAPOLITANO.

Gérant: M. Harish WADKAR.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 avril 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

TOP CAR RENTAL MONACO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 septembre 2021, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« La location courte durée de voitures sans chauffeur, la commission et le courtage automobile et l'importexport achat-vente de pièces détachées automobile en demi-gros et au détail exclusivement par tout moyen de communication à distance sans stockage sur place. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

YUNOVA

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 7, rue de l'Industrie - Le Mercator c/o TALARIA BUSINESS CENTER - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 janvier 2022, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

La société a pour objet :

- L'import, l'export, la vente en gros, le courtage et la fabrication par le biais de la sous-traitance de produits diététiques et de compléments alimentaires, ainsi que de boissons non alcooliques, sans stockage sur place;
- L'export, la vente en gros, le courtage, de produits cosmétiques et de dispositifs médicaux, sans stockage sur place ;
- La formation continue non diplômante dans les domaines susvisés, la prestation de conseils, le coaching individuel et de groupe, tant auprès de particuliers que d'entreprises.

Et généralement, toutes opérations, de quelque nature que ce soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 avril 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

OPTIQUE GROSFILLEZ

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 euros

Siège social: 8, rue Princesse Caroline - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 décembre 2021, il a été décidé de la nomination de Mme Gabrielle AYALA en qualité de cogérant, demeurant 24, avenue des Poilus, 06100 Nice.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 avril 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

MONACO HELI LOC

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 17, boulevard de Suisse - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

Aux termes des décisions de l'associé unique tenue le 11 février 2022, il a été pris acte de la démission des fonctions de gérant de M. Armand FORCHERIO, M. Fabrice CLIVIO demeurant seul gérant de la société.

Les articles 6, 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 avril 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

PSAV PRESENTATION SERVICES S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 30.000 euros Siège social : 12, avenue des Spélugues - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 janvier 2022, il a été pris acte de la démission de M. Johan BOCQUET de ses fonctions de gérant.

M. David BAUDRIER demeurant 107, boulevard François Grosso à Nice et M. Nicholas RUDGE demeurant 28, Park Hill à Londres ont été nommés en qualité de cogérants pour une durée indéterminée.

L'article 14 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 avril 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

SEXY TACOS PLAYA

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros

Siège social : Complexe Balnéaire du Larvotto -Monaco

DÉMISSION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 mars 2022, il a été pris acte de la démission de MM. Aymeric PAZZAGLIA et Pierre VAN KLAVEREN de leurs fonctions de cogérants.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 avril 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

S.A.R.L. STRASSER & CIE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 31 décembre 2021, il a été pris acte de la démission de M. Thomas STRASSER de ses fonctions de cogérant.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 avril 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

TRUSTCONSULT (MONACO)

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, avenue des Citronniers - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 février 2022, les associés ont décidé de la nomination de M. Patrice SAURO en qualité de cogérant non associé de la société et des modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 avril 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

ALGIZ SECURITE PRIVEE MONACO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 septembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 avril 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

ALTEMA

Société à Responsabilité Limitée au capital de 150.000 euros

Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 octobre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 25 bis, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 avril 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

H₂I

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.673.846 euros

Siège social : 36, avenue de l'Annonciade - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 10 janvier 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, promenade Honoré II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

HYPERTECH

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 euros Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 mars 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 24, avenue Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mars 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

TANIA ARCHITECTURE D'INTERIEUR

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 euros Siège social : 5, rue de la Turbie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement des associés le 5 août 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3, rue Langlé à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

ACCELERATION MANAGEMENT SOLUTIONS

Société Anonyme Monégasque au capital de 150.000 euros Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 janvier 2022 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Mauro SIPSZ, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au siège de la société, 6, boulevard des Moulins à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 17 mars 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

BLU S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros

Siège social: 11, avenue Saint-Michel - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2021 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Franco BALESTRA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au domicile du liquidateur, 7, rue Suffren Reymond à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

MATERIAUX ET EQUIPEMENTS MANAGEMENT

En abrégé:

« M.E. SARL »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège de liquidation : 3, rue des Açores - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 20 décembre 2021 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Massimiliano MORDENTI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au siège de la société, 3, rue des Açores à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mars 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

MCGA

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 mars 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 15 mars 2022 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Aniello AURILIA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation c/o M. Aniello AURILIA au 3, rue Grimaldi à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 avril 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

PROMETEO ADVISING

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 février 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 18 février 2022 :
- de nommer en qualité de liquidateur M. Mario PAGANO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation c/o Bellevue Business Center au 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 avril 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

SIMPLIFY

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 5/7, rue du Castelleretto - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 21 mars 2022 ;
- de nommer en qualité de liquidateur Mme Hélène RIEHL avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège de la société, 5/7, rue du Castelleretto à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 avril 2022.

Monaco, le 29 avril 2022.

CFM INDOSUEZ WEALTH

Société Anonyme Monégasque au capital de 34.953.000 euros Réserves : 82.735.759 euros

Siège social : 11, boulevard Albert Ier - Monaco

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale ordinaire de CFM Indosuez Wealth est convoquée le jeudi 19 mai 2022 à 9 heures 30 dans le salon Sirocco du Méridien Beach Plaza, 22, avenue Princesse Grace en Principauté de Monaco.

À l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes :
- Approbation des comptes consolidés au 31 décembre 2021;
- Approbation des comptes sociaux au 31 décembre 2021 ;
- Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration pour le paiement d'un acompte sur dividende ;
- Composition du Conseil d'administration : Nomination et Renouvellements ;
- Opérations traitées par les administrateurs avec la société, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895;
- Pouvoirs.

Le droit pour un actionnaire de participer aux assemblées est subordonné, soit à l'inscription en compte de ses actions dans les livres de la société, huit jours au moins avant l'assemblée, soit à la présentation dans le même délai d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur de compte attestant de l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée.

Les modalités d'organisation de l'assemblée générale pourraient évoluer en fonction des impératifs sanitaires et/ou des dispositions légales et/ou réglementaires qui viendraient à s'appliquer en ces circonstances exceptionnelles.

Vous en serez informés par communiqué ad hoc en consultant le site Internet de CFM Indosuez Wealth : www.cfm-indosuez.mc.

Le Conseil d'administration.

R.C.L.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 16.000 euros Siège social : 25, boulevard de Belgique - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société à responsabilité limitée « R.C.L. », au capital de 16.000 euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 16 mai 2022 à onze heures, au siège social de la SAM SCHROEDER & Associés, « Le Suffren » 7, rue Suffren Reymond à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'activité de la société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2020 ;
- Rapport de la gérance sur les opérations visées à l'article 51-6 alinéa 2 du Code de commerce ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et quitus à donner à la gérance pour sa gestion ;
 - Affectation des résultats ;
- Ratification des indemnités attribuées aux gérants en fonction pour l'exercice écoulé ;
- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 alinéa 2 du Code de commerce ;
 - Questions diverses.

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, les associés qui ne pourront être présents à cette réunion peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers muni d'un pouvoir spécial.

R.C.L.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 16.000 euros Siège social : 25, boulevard de Belgique - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société à responsabilité limitée « R.C.L. », au capital de 16.000 euros, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le 16 mai 2022 à douze heures, au siège social de la SAM SCHROEDER & Associés, « Le Suffren » 7, rue Suffren Reymond à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'un gérant ;
- Modification des articles 6, 7 et 10 des statuts ;
- Pouvoirs à donner.

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, les associés qui ne pourront être présents à cette réunion peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers muni d'un pouvoir spécial.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.335 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 9 février 2022 de la fédération dénommée « Fédération Monégasque de Voile ».

Les modifications adoptées portent sur l'article premier, l'article 2 relatif à l'objet qui inclut désormais des dispositions relatives à la lutte contre le dopage et sur les articles 3 et 6 des statuts, lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 28 février 2022 de l'association dénommée « OceanoScientific ».

Les modifications adoptées portent sur :

- L'article 2 relatif à l'objet qui est désormais rédigé comme suit : « OceanoScientific témoigne, sensibilise et éduque le plus large public dans le but de faire respecter et aimer l'océan et sa biodiversité pour favoriser leur préservation au profit des générations futures ;

OceanoScientific contribue à la mise en œuvre d'expéditions océanographiques à la voile, sans rejet de ${\rm CO}_2$ dans des zones maritimes peu ou pas explorées pour accroître la connaissance de l'océan et celle des causes et des conséquences du dérèglement climatique et de la pollution sous toutes ses formes : chimique et sonore :

OceanoScientific concentre ses efforts pour participer à la sauvegarde du patrimoine génétique d'organismes marins des récifs coralliens menacés d'extinction en favorisant leur exploitation par biomimétisme au profit de la santé et du bien-être dans le respect du Protocole de Nagoya;

OceanoScientific met en œuvre toutes actions destinées à mobiliser les jeunes dans leur cycle scolaire et d'études supérieures pour les inciter à développer des métiers en rapport avec l'Océan dans le respect de la Nature ;

OceanoScientific agit selon les normes et recommandations des agences de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de la communauté scientifique internationale en lien avec les organisations non gouvernementales dédiées à la connaissance et préservation de l'océan et de sa biodiversité ;

OceanoScientific concourt au rayonnement mondial de la Principauté de Monaco et promeut ses actions de sauvegarde de la nature »;

- ainsi qu'une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

Erratum au récépissé de déclaration de modification des statuts de l'association « Association de Promotion et d'Organisation du Téléthon Monaco (OTM) », publié au Journal de Monaco du 15 avril 2022.

Il fallait lire page 1270:

« - l'article 1^{er} relatif à la dénomination qui devient « Association pour les Maladies Rares et Génétiques (MMG) » : »

au lieu de :

« - l'article 1^{er} relatif à la dénomination qui devient « Association pour les Maladies Rares et Génériques (MMG) » : ».

Le reste sans changement.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 avril 2022
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.557,06 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.526,87 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.193,35 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.490,54 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
dd folids	d agrements	de gestion	u Wondo	22 avril 2022
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.546,27 USD
Monaction Europe 19.06.1998		C.M.G.	C.M.B.	1.630,32 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.332,88 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.368,44 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.407,26 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.372,83 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.532,14 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.093,00 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.641,50 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.726,93 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.332,54 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.676,42 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.117,13 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.833,29 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.434,92 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	68.856,82 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	727.261,49 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.113,63 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.463,59 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.161,19 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	557.819,32 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	54.935,44 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.022,54 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	51.549,43 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	519.755,53 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.914,02 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	136.556,79 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.156,51 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 avril 2022
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	1.004,99 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.359,20 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

